



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
Du 25 avril 2024**

portant création de l'agglomération de
CHÉREAU Commune de LUSSAC
sur la Route Départementale n°121^{E2}

LE MAIRE DE LUSSAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, l'intersection des voies communales adjacentes avec la Route Départementale n°121^{E2} où l'insertion est délicate ;

Considérant, le secteur dense habité de Chéreau, où la majorité des sorties riveraines disposent d'une visibilité limitée ;

Considérant les vitesses pratiquées souvent élevées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **CHÉREAU Commune de LUSSAC**, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale n°121^{E2} :

- la limite est fixée côté Ouest de l'agglomération au P.R. 2+775,
- la limite est fixée côté Est de l'agglomération au P.R. 3+202,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Gironde.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de **LUSSAC**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme le Maire de la Commune de **LUSSAC**, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À **LUSSAC**, le 25/04/2024.

Le Maire,

